

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS AUX BALISES DE LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION APPLICABLES AUX CANDIDATS TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 4 septembre 2013

RÉFÉRENCES GPI ET NPI : Chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1)
NPI 2007-001

OBJET

Cette note présente les balises de la référence en francisation applicables aux candidats travailleurs qualifiés (requérant principal et conjoint) suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2013, des modifications réglementaires liées à l'évaluation du facteur Connaissances linguistiques en français.

CONTEXTE

La référence en francisation est une mesure administrative d'exception qui permet d'accorder un traitement particulier au candidat dont le profil socioprofessionnel est intéressant pour le Québec, mais qui ne satisfait pas aux exigences de la sélection spécifiquement en raison d'une connaissance insuffisante du français.

Ces balises s'appuient sur des principes d'équité et de justice envers tous les candidats travailleurs qualifiés qui présentent une demande d'immigration et ce, peu importe le lieu de dépôt de celle-ci ou le pays de provenance des ressortissants concernés.

Pour confirmer qu'il a atteint le niveau requis, le candidat (et son conjoint, le cas échéant) doit transmettre au Ministère le résultat d'un test d'évaluation de ces compétences langagières en français à l'intérieur du délai accordé.

Pour les **candidats qui ont présenté une demande d'immigration avant le 1^{er} août 2013 et pour laquelle l'examen préliminaire a débuté**, les règles de la référence en francisation applicables sont celles mentionnées dans la NPI 2007-001 (voir le tableau synthèse à l'annexe 1).

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

En concordance avec les changements apportés au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ) et au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2013, le fonctionnaire à l'immigration peut

désormais proposer la référence en francisation à l'étape de l'examen préliminaire¹. Dès lors, il y a deux cas d'application possibles :

1- Pour les candidats qui ont présenté une demande d'immigration avant le 1^{er} août 2013 pour laquelle l'examen préliminaire n'a pas débuté et qui, par conséquent, se voient appliquer la nouvelle grille de sélection, les règles de la référence en francisation applicables (voir tableau synthèse à l'annexe 2), comme mesure administrative d'exception, sont les suivantes :

Balise 1 – Résultats à la grille de sélection :

- Le candidat sans conjoint doit pouvoir obtenir une note minimale de 39 points à l'ensemble des facteurs de la grille, excluant le facteur Adaptabilité.
- Si le candidat et son conjoint sont référés en francisation, le requérant principal doit pouvoir obtenir une note minimale 43 points à l'ensemble des facteurs de la grille, excluant le facteur Adaptabilité.
- Si le requérant principal (avec conjoint) est référé seul en francisation, une note minimale de 47 points est requise à l'ensemble des facteurs de la grille excluant le facteur Adaptabilité.
- Dans tous les cas, avec l'amélioration demandée en français, le candidat doit pouvoir obtenir suffisamment de points additionnels pour atteindre le seuil de passage en examen préliminaire, soit 49 points pour le candidat sans conjoint et 57 points pour le candidat avec conjoint.

Balise 2 – Connaissance préalable du français:

- Au moment de l'examen préliminaire, la référence en francisation n'est possible que si le requérant principal a déjà atteint un niveau débutant avancé à intermédiaire de base, de niveau 4 à 6 de compétence de l'*Échelle québécoise* (soit A2 à B1).
- Aucune référence en francisation ne peut être faite en dessous du niveau de compétence 4 de l'*Échelle québécoise* qui doit être obtenu pour chacune des compétences.
- La référence en francisation est possible pour les candidats ayant atteint le niveau de compétences 7 de l'*Échelle québécoise* (soit B2) dans l'une ou l'autre des compétences à l'oral et atteint le minimum requis pour l'autre compétence, c'est-à-dire le niveau de compétence 4 (soit A2). Le candidat est alors référé en francisation pour la compétence à l'oral pour laquelle le niveau minimum 4 a été atteint.
- Ces critères s'appliquent autant au requérant principal qu'à l'époux ou conjoint de fait, le cas échéant.

Balise 3 – Niveaux de progression du français :

- Dans le cas du candidat seul, la progression demandée ne doit pas dépasser trois niveaux de

¹ Les candidats pour qui s'appliquent les règles de la NPI 2007-001, doivent satisfaire aux exigences lors de la sélection.

compétence en français (niveaux 4 à 7 de l'*Échelle québécoise*) pour atteindre un maximum de 8 sur l'*Échelle québécoise*.

- Dans le cas du candidat accompagné de son époux ou conjoint de fait, la progression ne doit également pas dépasser trois niveaux de compétence en français, pour le requérant principal comme pour le conjoint.

Balise 4 – Progression réalisée dans le délai accordé :

- Un **délai maximal de 18 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.
- Avec l'amélioration demandée en français, le candidat doit pouvoir obtenir suffisamment de points additionnels pour atteindre le seuil de passage à l'examen préliminaire, soit 49 points pour le candidat sans conjoint et 57 points pour le candidat avec conjoint.

2- Pour les **candidats qui ont présenté une demande d'immigration à partir du 1^{er} août 2013**, les règles de la référence en francisation applicables (voir tableau synthèse à l'annexe 3), comme mesure administrative d'exception, sont les suivantes :

Balise 1 – Résultats à la grille de sélection :

- Le candidat sans conjoint doit pouvoir obtenir une note minimale de 39 points à l'ensemble des facteurs de la grille, excluant le facteur Adaptabilité.
- Si le candidat et son conjoint sont référés en francisation, le requérant principal doit pouvoir obtenir une note minimale 43 points à l'ensemble des facteurs de la grille, excluant le facteur Adaptabilité.
- Si le requérant principal (avec conjoint) est référé seul en francisation, une note minimale de 47 points est requise à l'ensemble des facteurs de la grille excluant le facteur Adaptabilité.
- Dans tous les cas, avec l'amélioration demandée en français, le candidat doit pouvoir obtenir suffisamment de points additionnels pour atteindre le seuil de passage en examen préliminaire, soit 49 points pour le candidat sans conjoint et 57 points pour le candidat avec conjoint.

Balise 2 – Connaissance préalable du français:

- Au moment de l'examen préliminaire, la référence en francisation n'est possible que si le requérant principal possède déjà un niveau intermédiaire faible, de niveau de compétences 5 ou 6 de l'*Échelle québécoise* (soit B1).
- Aucune référence en francisation ne peut être faite en dessous du niveau de compétence 5 de l'*Échelle québécoise* qui doit être obtenu pour chacune des compétences.
- La référence en francisation est possible pour les candidats ayant atteint le niveau de compétences 7 de l'*Échelle québécoise* (soit B2) dans l'une ou l'autre des compétences à l'oral

et le minimum requis pour l'autre compétence, c'est-à-dire le niveau de compétence 5 ou 6 (soit B1). Le candidat est alors référé en francisation pour la compétence à l'oral pour laquelle le niveau 5 ou 6 a été atteint.

- Ces critères s'appliquent autant au requérant principal qu'à l'époux ou conjoint de fait, le cas échéant.

Balise 3 – Niveaux de progression du français :

- Dans le cas du candidat seul, la progression demandée ne doit pas dépasser 2 niveaux de compétences en français (niveaux 5 et 6 de l'*Échelle québécoise*) pour atteindre un maximum de 8 sur l'*Échelle québécoise*.
- Dans le cas du candidat accompagné de son époux ou conjoint de fait, la progression ne doit également pas dépasser 2 niveaux de compétences en français, pour le requérant principal comme pour le conjoint.

Balise 4 – Progression réalisée dans le délai accordé :

- Un **délai maximal de 12 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.
- Avec l'amélioration demandée en français, le candidat doit pouvoir obtenir suffisamment de points additionnels pour atteindre le seuil de passage à l'examen préliminaire, soit 49 points pour le candidat sans conjoint et 57 points pour le candidat avec conjoint.

APPLICATION DES NOUVELLES BALISES

Rappelons que la référence en francisation n'est possible que lorsque tous les facteurs à l'examen préliminaire ont été évalués et que les documents et les déclarations du candidat ont été validés. Si les résultats sont concluants, et transmis dans les délais, l'acceptation à l'examen préliminaire sera consignée.

Pour confirmer qu'il a atteint le niveau de compétence requis, le candidat (et son conjoint, le cas échéant) doit transmettre au Ministère le résultat d'un test d'évaluation de ses compétences langagières en français à l'intérieur du délai accordé.

Si les résultats transmis ne démontrent pas l'atteinte du niveau de compétence requis ou si le candidat ne donne pas suite à l'intérieur du délai accordé, la demande d'immigration est refusée, selon les procédures établies. Une lettre de refus est alors transmise au candidat.

MODIFICATIONS AU GPI

Des ajouts ont été effectués à la partie 3.3.4.1, intitulée *Critère 4.1 : Français*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur la sous-catégorie économique des travailleurs qualifiés. Ces modifications apparaissent en grisé.

La présente NPI met à jour les règles de référence en francisation énoncées dans la NPI n° 2007-001 pour les demandes :

- des candidats qui ont présenté une demande d'immigration avant le 1^{er} août 2013 et pour laquelle l'examen préliminaire n'a pas débuté et qui, par conséquent, se voient appliquer la nouvelle grille de sélection;
- des candidats qui ont présenté une demande d'immigration à partir du 1^{er} août 2013.

ANNEXE 1

POUR : Candidats qui ont présenté une demande d'immigration **avant le 1^{er} août 2013 et pour laquelle l'examen préliminaire a débuté** (exigences mentionnées à la NPI 2007-001)

- La référence en francisation est possible à partir du niveau intermédiaire faible, des **niveaux A2 à B1** (3 à 6 de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*).
- Un **délaï maximal de 12 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.

CRITÈRE 1 : RÉSULTATS À LA GRILLE DE SÉLECTION

POINTAGE MINIMAL POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION			
	CANDIDAT SANS CONJOINT	CANDIDAT AVEC ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT	
		REQUÉRANT PRINCIPAL ET CONJOINT RÉFÉRÉS	REQUÉRANT PRINCIPAL RÉFÉRÉ SEUL
Pointage minimal requis pour être admissible à la référence en francisation	49 points	55 points	57 points
Pointage minimal, après l'amélioration du français, pour satisfaire aux exigences de la sélection	55 points	63 points	63 points

CRITÈRE 2 : CONNAISSANCE PRÉALABLE DU FRANÇAIS

ZONES D'ADMISSIBILITÉ À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION													
NIVEAUX DE COMPÉTENCES EN FRANÇAIS	DÉBUTANT				INTERMÉDIAIRE				AVANCÉ				POINTS MAX. (connaissance du français)
	1 (A1)	2 (A1)	3 (A2)	4 (A2)	5 (B1)	6 (B1)	7 (B2)	8 (B2)	9 (C1)	10 (C1)	11 (C2)	12 (C2)	
Requérant principal (points)													
<i>Compréhension orale</i>	1	1	3	3	4	4	6	6	8	8	8	8	16 points
<i>Expression orale</i>	1	1	3	3	4	4	6	6	8	8	8	8	
Époux / Conjoint de fait (points)													
<i>Compréhension orale</i>	1	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	6 points
<i>Expression orale</i>	1	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	

ANNEXE 2

POUR : Candidats qui ont présenté une demande d'immigration **avant le 1^{er} août 2013 pour laquelle l'examen préliminaire n'a pas débuté et qui, par conséquent, se voient appliquer la nouvelle grille de sélection** (exigences appliquées à l'examen préliminaire avec nouvelle grille de pondération)

- La référence en francisation est possible à partir du niveau débutant avancé à intermédiaire faible, **des niveaux 4 à 6** de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (A2 à B1).
- Un **délaï maximal de 18 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.

CRITÈRE 1 : RÉSULTATS À LA GRILLE DE SÉLECTION

POINTAGE MINIMAL POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION			
	CANDIDAT SANS CONJOINT	CANDIDAT AVEC ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT	
		REQUÉRANT PRINCIPAL ET CONJOINT RÉFÉRÉS	REQUÉRANT PRINCIPAL RÉFÉRÉ SEUL
Pointage minimal requis pour être admissible à la référence en francisation	39 points	43 points	47 points
Pointage minimal, après l'amélioration du français, pour satisfaire aux exigences de l'examen préliminaire	49 points	57 points	57 points

CRITÈRE 2 : CONNAISSANCE PRÉALABLE DU FRANÇAIS

ZONES D'ADMISSIBILITÉ À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION													
NIVEAUX DE COMPÉTENCES EN FRANÇAIS	DÉBUTANT				INTERMÉDIAIRE				AVANCÉ				POINTS MAX. (connaissance du français)
	1 (A1)	2 (A1)	3 (A2)	4 (A2)	5 (B1)	6 (B1)	7 (B2)	8 (B2)	9 (C1)	10 (C1)	11 (C2)	12 (C2)	
Requérant principal (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	14 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	
Époux / Conjoint de fait (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	6 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	

ANNEXE 3

POUR : Candidats qui ont présenté une demande d'immigration **à partir du 1^{er} août 2013** (exigences appliquées à l'examen préliminaire avec nouvelle grille de pondération)

- La référence en francisation est possible à partir du niveau intermédiaire faible, des **niveaux 5 et 6** de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (B1).
- Un **délaï maximal de 12 mois** est octroyé au requérant principal (et son conjoint, le cas échéant) pour hausser ses compétences en français au niveau requis et ainsi satisfaire aux exigences de la grille de sélection.

CRITÈRE 1 : RÉSULTATS À LA GRILLE DE SÉLECTION

POINTAGE MINIMAL POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION			
	CANDIDAT SANS CONJOINT	CANDIDAT AVEC ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT	
		REQUÉRANT PRINCIPAL ET CONJOINT RÉFÉRÉS	REQUÉRANT PRINCIPAL RÉFÉRÉ SEUL
Pointage minimal requis pour être admissible à la référence en francisation	39 points	43 points	47 points
Pointage minimal, après l'amélioration du français, pour satisfaire aux exigences de l'examen préliminaire	49 points	57 points	57 points

CRITÈRE 2 : CONNAISSANCE PRÉALABLE DU FRANÇAIS

ZONES D'ADMISSIBILITÉ À LA RÉFÉRENCE EN FRANCISATION													
NIVEAUX DE COMPÉTENCES EN FRANÇAIS	DÉBUTANT				INTERMÉDIAIRE				AVANCÉ				POINTS MAX. (connaissance du français)
	1 (A1)	2 (A1)	3 (A2)	4 (A2)	5 (B1)	6 (B1)	7 (B2)	8 (B2)	9 (C1)	10 (C1)	11 (C2)	12 (C2)	
Requérant principal (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	14 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	5	5	6	6	7	7	
Époux / Conjoint de fait (points)													
<i>Compréhension orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	6 points
<i>Expression orale</i>	0	0	0	0	0	0	2	2	3	3	3	3	